



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

réductions d'impôt

Question écrite n° 11250

Texte de la question

M. François Goulard demande à M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie s'il ne lui paraît pas opportun, dans le cadre de la préparation du prochain projet de loi de finances, de revoir le plafond fixé par l'article 199 quinquies du code général des impôts, qui donne aux contribuables âgés de plus de 70 ans la possibilité de déduire de leur revenu 25 % des dépenses engagées pour leur hébergement dans la limite de 13 000 francs par foyer. Ce montant paraît en effet modeste au regard du coût réel de l'hébergement pour des personnes âgées qui ne bénéficient pas d'autres aides de la collectivité.

Texte de la réponse

Les personnes âgées de plus de 70 ans hébergées dans un établissement de long séjour ou en section de cure médicale bénéficient d'une réduction d'impôt égale à 25 % des dépenses engagées, dans la limite de 13 000 F pour l'imposition des revenus de 1997. La loi de finances pour 1998 a porté ce plafond à 15 000 F pour les dépenses engagées à compter du 1er janvier 1998. Cette réduction d'impôt, qui vise à prendre en charge une partie des dépenses liées au logement en établissement, est associée à d'autres dispositions qui permettent de diminuer sensiblement la charge fiscale des personnes âgées. Ainsi, lorsqu'ils sont titulaires de la carte d'invalidité prévue à l'article 173 du code de la famille et de l'aide sociale, ces contribuables bénéficient d'une demi-part supplémentaire de quotient familial. Ils ont droit, par ailleurs, à un abattement sur leur revenu imposable, revalorisé tous les ans, qui s'élève à 9 940 F pour l'imposition de 1997 si leur revenu imposable n'excède pas 61 400 F et à 4 970 F si ce revenu est compris entre 61 400 F et 99 200 F. Le montant de l'abattement est doublé pour les couples mariés lorsque chacun des époux remplit les conditions pour en bénéficier. En outre, depuis l'année 1997, une prestation spécifique dépendance, attribuée sous condition de ressources, est accordée aux personnes âgées de plus de 60 ans dont l'état de dépendance est reconnu par une équipe médico-sociale, que ces personnes vivent à leur domicile ou soient hébergées dans un établissement de long séjour. Ces dispositions répondent aux préoccupations exprimées.

Données clés

Auteur : [M. François Goulard](#)

Circonscription : Morbihan (1^{re} circonscription) - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 11250

Rubrique : Impôt sur le revenu

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 9 mars 1998, page 1280

Réponse publiée le : 1er juin 1998, page 3021